



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS  
DÉCISION DU 7 MAI 2024**

**SOCIÉTÉ SDS  
Mme X**

*Dossier n° 2022-35*  
**Audience du 28 février 2024**

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances parvenue le 25 octobre 2022 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 4 octobre 2023 à la société SDS, à sa gérante, Mme X, à son ancienne gérante, Mme Y et à son ancien bénéficiaire effectif, M. Z, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations et pièces transmises par M. Z par courriel en date du 12 octobre 2023 ;

Vu le rapport en date du 11 janvier 2024 de M. Pierre HANOTAUX, rapporteur désigné par le président de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations en réponse à la communication du rapport du rapporteur parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriels des 17 et 18 janvier 2024 ;

Vu les courriers du 25 janvier 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Mme X ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informée du droit de se taire ;

La présidente ayant désigné la secrétaire de séance en la personne de Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 28 février 2024 :

- M. Pierre HANOTAUX, rapporteur ;
- Mme X, qui a eu la parole en dernier ;

## **I. FAITS**

La société SDS (ci-après « la société ») est une société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre le 12 avril 2010 comme exerçant les activités d'acquisition et prise à bail de locaux commerciaux, location et domiciliation de bureaux équipés ou non et tout autre service en relation avec cette activité. Son siège social se situe au Z. Mme X en était la gérante depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La préfecture des Hauts-de-Seine a délivré à Mme X un agrément à compter du 24 décembre 2021 valable pour six ans lui permettant d'exercer l'activité de domiciliation.

La société n'est adhérente à aucun syndicat ou organisation professionnelle.

Au jour du contrôle, la société domiciliait environ 300 entreprises, qui exercent les activités suivantes : transport de personnes, de marchandises, conseil, sociétés civiles immobilières, holdings financières.

Le chiffre d'affaires pour 2020 s'établissait à 749 087 euros, dont 105 000 euros au titre de l'activité de domiciliation. Le résultat net après impôt s'élevait pour ce même exercice à 38 288 euros.

En vertu du 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 21 octobre 2021, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et sa gérante des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Un procès-verbal du 21 octobre 2021 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 25 février 2022.

## **II. MOTIFS DE LA DÉCISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants.

Considérant ce qui suit :

***Sur le premier grief relatif au non-respect de l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques et des mesures de contrôle interne***

1. Aux termes de l'article L 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de*

*transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] ».*

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : *« I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...] »*

*Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]*

*II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...] ».*

Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : *« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

*Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».*

2. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel assujetti aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. A l'audience, Mme X a précisé avoir, pour rendre service, été gérante de paille de la société SDS du 1er juillet 2020 au 30 décembre 2022. Elle a fait valoir que ce n'est qu'à l'annonce du contrôle qu'elle a pris conscience des exigences du code monétaire et financier et a essayé de mettre la société en conformité avec celles-ci. C'est ainsi qu'elle a sollicité, à la réception de l'avis de contrôle, un report de l'intervention initialement prévue le 29 septembre 2021 pour disposer d'un délai complémentaire notamment pour mettre en place un protocole de vigilance individualisé.

4. Il ressort du procès-verbal du 21 octobre 2021 et du rapport d'intervention du 25 février 2022 qu'au jour du contrôle Mme X n'a alors produit aux inspectrices de la DGCCRF qu'un projet protocole de vigilance non finalisé. Les documents ne répondaient pas aux exigences légales et réglementaires rappelées au point 1 ci-dessus, dès lors qu'ils ne comportaient pas d'évaluation et de classification des risques appropriée à l'activité de domiciliation de la société, à sa clientèle ou aux mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque qui ressort de l'évaluation du client, bien que certaines situations à risque aient été identifiées, comme la création récente d'une société générant un chiffre d'affaires important, le cas du dirigeant de multiples sociétés, les changements fréquents de dirigeants, la réception de colis sans rapport avec la raison sociale de la société.

5. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

## ***Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs***

6. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ». L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ». L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ». Par ailleurs, l'article R. 561-11 du même code précise : « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7. ».

7. Ces dispositions imposent aux domiciliataires d'entreprises d'être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'ils doivent collecter dès l'entrée en relation d'affaires.

8. Il ressort du procès-verbal du 21 octobre 2021 et du rapport d'intervention du 25 février 2022 que si la société indique procéder à l'identification des clients en leur demandant de fournir dès l'entrée en relation d'affaires les extraits Kbis, les pièces d'identité des dirigeants, les statuts et l'extrait du registre des bénéficiaires effectifs, le contrôle des dossiers réalisés par les inspectrices de la DGCCRF en octobre 2021 a révélé de nombreuses anomalies, en dépit des actions de remédiation mises en œuvre par la société juste avant le contrôle. Ainsi, sur les 40 dossiers examinés, 18 dossiers ne comprenaient pas d'extrait Kbis des sociétés domiciliées (45 % des dossiers contrôlés), et dans 16 dossiers (40 % des dossiers contrôlés) les bénéficiaires effectifs n'étaient pas identifiés. En outre, six dossiers ne comportaient pas la copie de la pièce d'identité du dirigeant ou comportait une pièce d'identité périmée.

9. La commission considère que les défaillances, qui affectent un nombre significatif de dossiers contrôlés, constituent des manquements à l'obligation professionnelle pesant sur les domiciliataires d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, nonobstant les mesures correctrices qui auraient été mises en œuvre par la suite, comme l'a soutenu Mme X à l'audience, sans en apporter la preuve.

10. Par conséquent, la Commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires***

11. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ». Aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.*

*La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.*

*Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...]* ».

12. Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

13. Il résulte de ces dispositions que les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé et les présenter le jour du contrôle.

14. En premier lieu, l'examen des dossiers auquel ont procédé en octobre 2021 les inspectrices de la DGCCRF a révélé un déficit d'information sur l'objet et la nature de la relation d'affaires compte tenu de l'absence de justificatifs relatifs au lieu de conservation des documents comptables : 31 dossiers en étaient dépourvus (77,5 % des dossiers contrôlés). 16 dossiers sur les 40 dossiers contrôlés ne comportaient pas l'adresse du domicile des dirigeants des sociétés domiciliées. Cette carence ne permettait pas à la société de mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures de vigilance complémentaires dans les cas prévus à l'article L. 561-10 du code monétaire et financier. En outre, un quart des dossiers contrôlés ne comportaient pas de statuts ou ceux-ci n'étaient pas signés ou étaient au stade de projet. Cinq dossiers comportaient des pièces d'identité périmées et 9 autres contenaient des extraits Kbis datant de 2015 à 2019.

15. La commission considère que les défaillances qui affectent un nombre significatif de dossiers contrôlés sont révélatrices de manquements à l'obligation professionnelle pesant sur les domiciliataires quant à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et à l'actualisation des informations portant sur celles-ci pendant toute la durée de la relation d'affaires, nonobstant les mesures correctrices qui auraient été mises en œuvre par la suite comme l'a soutenu Mme X à l'audience, sans en apporter la preuve.

16. Par conséquent, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le quatrième grief relatif à l'absence de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier***

17. Aux termes de l'article L. 562-4-1 du code monétaire et financier : « *I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national. [...]* ».

*II.- Les personnes et entreprises mère d'un groupe mentionnées respectivement aux I et II mettent également en place des mesures de contrôle interne afin de veiller au respect des obligations en matière de gel des avoirs. [...]* ».

Aux termes de l'article R. 562-1 du code monétaire et financier : « *L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des*

*personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. [...] ».*

18. Il ressort du rapport d'intervention du 25 février 2022 et des propres déclarations de Mme X lors du contrôle que la société considérait qu'elle n'était pas en mesure de mettre en place des procédures visant à vérifier les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques dès lors qu'elle n'a pas accès à la comptabilité de ses clients et ne gère aucun de leurs fonds. Toutefois, la commission estime que cette circonstance n'exonère pas la société de l'obligation de prévoir des procédures visant à vérifier que les personnes avec lesquelles elle est ou entre en relation d'affaires ne sont pas soumises à des mesures de gel des avoirs.

19. Par conséquent, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

***Sur le cinquième grief relatif au manquement à l'obligation de mettre en place de toute action de formation utile du personnel sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme***

20. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels. Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] ».*

21. Il ressort du contrôle que Mme X avait déjà suivi une formation intitulée « TRACFIN », dispensée le 15 juin 2021 à distance durant 7 heures, relative au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, son collaborateur, Z, qui avait la capacité de signer les contrats de domiciliation, n'avait pas suivi une telle formation et ayant seulement accès à une documentation comprenant le projet de protocole interne ainsi que le contenu de la formation du 15 juin 2021.

22. Par conséquent, la commission considère qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

### **III. SANCTIONS ET PUBLICATION**

23. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*  
1° *L'avertissement ;*  
2° *Le blâme ;*  
3° *L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*  
4° *Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.*

*En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.*

*II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :*

*1° De la gravité et de la durée des manquements ;*

*2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;*

*3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».*

*24. D'autre part, selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.*

*Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :*

*1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;*

*2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.*

*Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. ».*

*25. La commission considère qu'il n'y a pas lieu de rechercher la responsabilité de Mme W, qui n'exerçait pas de fonctions opérationnelles effectives au sein de la société au moment du contrôle.*

*26. M. Y ayant justifié de la cession, antérieurement au contrôle de la DGCCRF, de l'intégralité de ses parts dans la société V détenues directement ou par l'intermédiaire de la société A, dont il était l'unique actionnaire, la commission considère il n'y a pas lieu de le sanctionner au titre des manquements relevés par la DGCCRF.*

*27. La Commission relève que si Mme X, laquelle indique avoir suivi une formation d'expert-comptable, soutient n'avoir été qu'une gérante de paille de la société SDS, il n'en demeure pas moins qu'elle était juridiquement responsable tout autant que la société de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle ne peut par suite soutenir n'avoir aucune implication dans la gestion opérationnelle de la société SDS et ce d'autant moins d'ailleurs qu'avant même le contrôle elle a suivi une formation, dispensée le 15 juin 2021, relative au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux. Par conséquent, tous les manquements retenus par la commission à l'encontre de la société, qui ne sont au demeurant pas contestés, lui sont également imputables.*

*28. Toutefois, concernant l'appréciation de la sanction, la commission relève que Mme X, a recherché à se mettre en conformité avec les exigences du code monétaire et financier, certes tardivement, à l'annonce du contrôle de la DGCCRF, et de façon insuffisante. L'ébauche de*



protocole interne et la mise en place d'un système de détection s'agissant de la date d'expiration de validité des pièces d'identité témoignent de cette volonté. Il convient par conséquent de prononcer tant à l'encontre de la société qu'à celle de son ancienne gérante une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de douze mois et des sanctions pécuniaires de 3 000 euros à l'encontre de la société et de 2 000 euros à l'encontre de Mme X.

\*  
\*\*\*

## PAR CES MOTIFS

### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de la société SDS une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de douze mois et une sanction pécuniaire de 3 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de Mme X une interdiction d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de douze mois et une sanction pécuniaire de 2 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société SDS de publier à ses frais et sous forme anonyme, dans les quotidiens « *Le Figaro* » et « *Le Parisien* » dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

*« Par décision du 7 mai 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé, à l'encontre de la société V et de sa gérante à la date des faits, des interdictions d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de douze mois, des sanctions pécuniaires respectivement de 3 000 euros et de 2 000 euros et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :*

- *l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L. 561-4-1 et L. 561-32 du code monétaire et financier) ;*

- *l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation de mise en place d'une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques (articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer la mise en place de toute action de formation utile du personnel sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-34 du même code). ».*

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme nominative s'agissant de la personne morale et sous une forme anonyme s'agissant de la personne physique sanctionnée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société SDS, à Mme X, à Mme W et à Monsieur Y.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et au préfet des Hauts-de-Seine.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, membre de la Cour de cassation ;
- M. Nicolas GROPER, magistrat à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE, personnalité qualifiée ;
- Mme Marie-Emma BOURSIER, personnalité qualifiée ;
- M. Patrick IWEINS, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGÈRE.

Fait à Paris, le 7 mai 2024.